

- b) Si une demande de révision est introduite auprès d'une institution compétente dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, la date d'effet de la prestation ainsi révisée est fixée à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sans considération des dispositions prévues par les législations des États contractants en ce qui concerne la déchéance, la prescription ou l'expiration des droits.
- c) Si une demande de révision est introduite auprès d'une institution compétente au-delà du délai de 24 mois, la date d'effet de la prestation ainsi révisée est fixée à la date de la présentation de la demande.
- d) La révision n'a pas pour effet de réduire le montant de la prestation.

ARTICLE 33

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'un des États contractants au moyen d'une notification écrite à l'autre État Contractant, transmise par la voie diplomatique. En cas de dénonciation, le présent Accord cesse de produire ses effets le premier jour du douzième mois suivant la date de la réception de la dénonciation.
2. En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions du présent Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition en vertu de ces dispositions.

ARTICLE 34

Entrée en vigueur

1. Les États contractants se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles ou législatives respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.